

**GREFFE
DU
TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE BORDEAUX**

ETS/2026L01284/2026J00087/11-03-2026

SCP SILVESTRI-BAUJET

23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX

**EXTRAIT
DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE
COMMERCE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal de Commerce de Bordeaux
a rendu la décision dont la teneur suit



N° de rôle	2026L01284
Nom du dossier	/ Mme MILLET Sandrine Martine
Délivrée le	25/03/2026

DU MERCREDI 11 MARS 2026

ROLE N° 2026L01284

GREFFE N° 2026J00087

JUGEMENT PRONONCANT

LA LIQUIDATION JUDICIAIRE DE

MADAME SANDRINE MILLET

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
4^{ème} CHAMBRE

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Max CHAFFIOL, Président de Chambre,
- Jean SIMON, Jean-Yves DUPUY, Juges,

Qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 11 mars 2026,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Et a été rendu en audience publique du même jour par Max CHAFFIOL, Président de Chambre,

Assisté de Peggy MORAND, Greffier assermenté,

Par jugement en date du 14 janvier 2025, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de rétablissement professionnel à l'égard de Madame Sandrine MILLET, identifiée sous le n° 849 780 762 RCS BORDEAUX (2020 A 4500), exerçant au 8 Rue de La Croix Blanche, 33000 BORDEAUX, une activité de terminal de cuisson, pizzas à emporter, poulets rôtis, sous l'enseigne FOURNIL SAINT SEURIN, nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 Rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de mandataire judiciaire, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation et convoqué les parties à son audience du 14 mai 2026, pour examiner la clôture de la procédure,

Par requête en date du 26 janvier 2026, Madame Sandrine MILLET a indiqué qu'elle sollicite l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire ; le mandataire judiciaire dans son rapport sollicitant la clôture de la procédure de rétablissement professionnel sans effacement des dettes et la liquidation judiciaire,

A l'audience,

Madame Sandrine MILLET a comparu spontanément en Chambre du Conseil, et a indiqué ne pas souhaiter poursuivre son activité ; cette dernière sollicitant l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à son égard,

La SCP SILVESTRI-BAUJET, ès-qualités de mandataire judiciaire, prise en la personne de Maître Bernard BAUJET, indique que dans le cadre de l'enquête réalisée suite au jugement d'ouverture du rétablissement professionnel, il apparaît que l'actif déclaré par Madame Sandrine MILLET est supérieur à 15.000,00 euros,

Par conséquent, Madame Sandrine MILLET ne répond pas aux conditions d'éligibilité posées par les articles L 645-1 et L 645-2 du Code de commerce,

Dans son avis écrit communiqué oralement aux parties, le Ministère Public se déclare favorable à la liquidation judiciaire, constatant l'inéligibilité de Madame Sandrine MILLET au rétablissement professionnel.

Sur ce,

Le Tribunal constate que l'avis du Ministère Public et du mandataire judiciaire sont concordant, en faveur de la liquidation judiciaire,

Le Tribunal constate également que les conditions légales de la procédure de rétablissement professionnel ne sont pas réunies,

Il résulte des pièces versées au dossier et des observations formulées à la barre que la clôture du Rétablissement Professionnel ne pourra intervenir,

En conséquence, le Tribunal mettra fin à la procédure de rétablissement professionnel de Madame Sandrine MILLET sans que les dettes soient effacées et prononcera la liquidation judiciaire conformément aux dispositions de l'article L 645-9 du Code du Commerce.

En application de l'article L681-2 du Code de Commerce, la liquidation judiciaire portera sur les deux patrimoines de Madame Sandrine MILLET,

Le Tribunal dispose des éléments lui permettant de vérifier que les conditions mentionnées au 1^{er} alinéa des articles L 641-2 et D 641-10 du code de commerce ne sont pas réunies. Il ne sera donc pas fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du code du commerce,

En application des dispositions de l'article L 643-9 du Code du Commerce, le Tribunal fixera à deux ans le délai dans lequel le Tribunal devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

Met fin à la procédure de rétablissement professionnel ouverte à l'égard de Madame Sandrine MILLET,

Prononce la liquidation judiciaire de Madame Sandrine MILLET, sur l'ensemble de ses patrimoines,

Maintient Christophe LATASTE, en qualité de Juge-Commissaire, et Philippe GERARD, en qualité de Juge-Commissaire suppléant,

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 Rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de liquidateur, et dit que cette mission sera suivie par Maître Jean-Denis SILVESTRI,

Fixe à deux ans le délai dans lequel le Tribunal devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire,

Dit que le présent jugement sera signifié par acte extrajudiciaire au débiteur avec convocation de celui-ci d'avoir à comparaître à l'audience du 6 mars 2028 à 09 heures 35 au Tribunal de Commerce de Bordeaux, place de la Bourse pour que soit examinée la clôture de la procédure conformément aux dispositions de l'article L 643-9 du code de commerce,

Ordonne les avis et mentions prévus aux articles R 641-1, R 641-7, R 621-7 et R 621-8 du Code du Commerce,

Fait et prononcé en audience publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, le **MERCREDI ONZE MARS DEUX MILLE VINGT-SIX.**

EXPÉDITION

Pour expédition certifiée conforme à la minute de la présente
décision

Le Greffier



N° de rôle	2026L01284
Nom du dossier	/ Mme MILLET Sandrine Martine
Délivrée le	25/03/2026

Septième et dernière page.